

Mondercange, 8 juillet 2016

## Règlement communal relatif aux habitations en colocation

### Dispositions relatives aux habitations en colocation

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Habitations en colocation

On entend par habitation en colocation, une chambre individuelle mise en location y compris cuisine, équipements sanitaires, buanderie et séjour à usage commun des différents colocataires. Toute chambre individuelle en location est à considérer comme unité de logement à part entière.

L'ensemble des habitations en colocation doit répondre à des critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité, fixés par la loi modifiée du 25 février 1979.

Toute transformation d'un logement existant en habitations en colocation ou toute création d'habitations en colocation doit également être conforme au Plan d'Aménagement Général et une autorisation de construire est requise préalablement à l'exécution.

Les prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et l'accessibilité pour les services de secours doit être garantie pour chaque immeuble disposant des unités de logement en colocation et l'avis des sapeurs-pompiers est contraignant.

#### Article 2

##### Dispositions finales

Tous les travaux et toutes les installations contraires aux dispositions du présent règlement sont interdits à partir du jour de sa publication, qui suit le vote par le conseil communal.